

être le grand but de la législation dans la punition des crimes capitaux (a). D'un autre côté par une espece de compensation, l'auteur veut qu'on punisse des délits que la justice criminelle a regardés jusqu'ici comme n'étant pas de son ressort. Il veut que les tribunaux sévissent contre les vices appelés *communs*, comme l'avarice, l'inhumanité, l'ingratitude, &c. Il étend cette sévérité sur le prêt à intérêt qu'il condamne comme mauvais en soi, contraire au Droit naturel & à l'Evangile ; & il n'est aucune considération, pas même l'avantage qui en résulteroit peut-être pour les particuliers & pour le commerce en général, qui puisse le lui faire admettre. En quoi je pense qu'il a raison\*. Mais ce qui surprendra certaines personnes, c'est l'indulgente compassion dont il est pénétré pour les animaux, en prétendant que le droit de propriété n'emporte pas celui de les tuer, ni de se nourrir de leur chair, malgré l'empire que Dieu a donné sur eux à nos premiers pères, & ensuite à Noë, après le déluge. Quoiqu'il en soit de cette assertion, elle découle assez naturellement de son système sur les peines capitales. Car si la société générale n'a pas le droit d'ôter la vie à un scélérat, à un monstre qui la désole & la déchire ; pourquoi chaque individu auroit-il ce droit

\* 1 Fév.  
1786, p. 242.

---

(a) 15 Sept. 1778, p. 98 & suiv. — 1 Mai 1786, p. 81 & suiv. (NB. p. 83, l. 17 de la note, au lieu de qui se soit déclaré, lisez qui ne soit déclaré).